

J. M..., bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu, fut placé administrativement à l'asile des aliénés de Moulins. Il y arriva calme, lucide, non halluciné; il se montra doux, poli et serviable. Il fut bientôt occupé dans les bureaux de la direction et de l'économat, travailla avec un grand zèle et remplit bénévolement l'office d'un excellent commis aux écritures. Au bout de quelque temps, on lui permit de sortir seul dans la campagne; il revint toujours exactement et ne donna jamais prise à aucun reproche, à aucune critique.

Le directeur-médecin de l'asile constata la guérison, et réclama la sortie. Tous les préfets qui se succédèrent dans l'Allier, pendant quelques années, la refusèrent. Toutefois, l'un d'eux s'adressa au ministre de l'intérieur et demanda des instructions. M. le ministre pria M... le docteur A. Foville, inspecteur-général des établissements de bienfaisance, de se rendre à l'asile de Moulins et d'y étudier l'état mental de J. M. Après un scrupuleux examen, M. A. Foville adressa un rapport au ministre et conclut que c'était à la chambre du conseil à statuer. Le président du tribunal de Moulins fut saisi de l'affaire et Jean M..., fut interrogé en la chambre du conseil. Le tribunal, ne se jugeant point suffisamment éclairé, décida qu'il y avait lieu d'envoyer Jean M..., à Paris, de le mettre à la disposition de M. Legrand du Saulle, dans un asile d'aliénés, pendant tout le temps nécessaire, et renvoya pour statuer à une époque ultérieure.

Jean M... entra à l'asile Sainte-Anne et fut visité par moi un grand nombre de fois. Très convaincu de sa guérison, j'adressai au bout de six mois un rapport à M. le président du tribunal de Moulins. La chambre du conseil ordonna la mise en liberté, notifia sa décision à M. le préfet de l'Allier, lequel intervint auprès de M. le préfet de police. Ce haut fonctionnaire me fit encore une fois demander mon avis, puis ordonna la sortie immédiate de Jean M..., de l'asile Sainte-Anne (1884).

Je rapporterai plus loin, au paragraphe si important de l'épilepsie larvée, l'observation de Philibert V..., l'assassin de la rue Princesse, et l'on verra qu'il a été remis en liberté, après plus de trois ans de traitement à Bicêtre et en province.

On a pu voir, en septembre 1873, à Bicêtre, le mexicain Romulo Campo y Gomez, aliéné persécuté et halluciné, qui avait tué son fils, afin de l'empêcher de tomber entre les mains de ses ennemis et l'ex-sergent de ville S..., qui, dans un accès de délire alcoolique avec hallucination de la vue, avait assassiné un sergent-major, son compatriote et son ami. Le premier de ces malades est devenu incurable, mais le second a guéri et est sorti.

L'un de mes élèves, M. le docteur A. Ferrand, a rapporté dans sa dissertation inaugurale (1883) l'observation d'un jeune crémier qui avait assassiné son meilleur ami, qui s'est rétabli à l'asile Sainte-Anne et puis a été rendu à la liberté. Ce crémier, âgé de dix-sept ans, était épileptique. Il avait bénéficié, sur les conclusions de mon rapport, d'une ordonnance de non-lieu. M. A. Ferrand a également cité le fait d'une femme P., âgée de trente-sept ans, affectée de vertiges épileptiques, qui, en faisant sa chambre et son lit, avait rabattu le matelas sur son enfant, âgé de treize mois, et l'avait étouffé. Cette femme s'est rétablie, a quitté l'asile Sainte-Anne et est rentrée dans son ménage (décembre 1882).

Cette question si délicate de la mise en liberté des aliénés criminels, après

guérison, recevra une solution toute naturelle dès que l'asile spécial, dont nous avons parlé plus haut, sera construit et inauguré. Il se peut également que la nouvelle loi à l'étude sur les aliénés, prévoie la position exceptionnelle, assez embarrassante, que nous venons d'étudier.

RÉSUMÉ

1° Les aliénés devant la loi civile.

§ I. — En France, quarante mille individus, frappés dans leur intelligence, sont séquestrés dans des établissements spéciaux.

La folie est une maladie du cerveau. L'aliéné est un malade; il ne peut donc relever que du médecin.

Le fou est incapable de se diriger. Il est inhabile à gérer ses biens, à défendre ses intérêts, à apprécier la valeur morale de ses actes. Il commet à l'improviste les délits les plus dommageables ou les crimes les plus horribles; il attente à sa vie ou trouble la sécurité d'autrui.

Placé en dehors du droit commun, l'aliéné a une position légale prévue et réglementée par une mesure d'exception, c'est-à-dire par la loi du 30 juin 1838.

§ II. — La loi du 30 juin 1838 a distingué deux classes d'aliénés : 1° ceux dont l'état d'aliénation compromet l'ordre public; 2° ceux dont la folie est inoffensive. — De là deux sortes de placements dans les établissements d'aliénés : 1° les placements d'office; 2° les placements volontaires.

§ III. — A Paris, le préfet de police, et dans les départements les préfets ordonnent d'office le placement.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les autres communes, peuvent ordonner toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

§ IV. — Les placements volontaires sont ceux qui sont faits à la requête des particuliers; ils s'opèrent facilement et promptement, mais la loi a multiplié les conditions, les garanties et le mode de surveillance de ces placements.

§ V. — Les familles sont libres de traiter chez elles l'aliéné dont la folie ne compromet ni l'ordre public, ni la sûreté des personnes.

§ VI. — Tout aliéné placé dans un établissement public est — *par ce seul fait* — pourvu d'un administrateur provisoire. Cet administrateur provisoire ne fait que des actes d'administration : il procède au recouvrement des sommes dues au malade ou à l'acquittement de ses dettes; il passe des baux qui ne peuvent excéder trois ans, et il peut même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Tout aliéné placé dans un établissement privé peut également être pourvu d'un administrateur provisoire, mais il faut que le tribunal, sur la demande de la famille ou à la requête du parquet, en fasse la désignation.

§ VII. — L'administrateur provisoire n'ayant que des pouvoirs limités, le tribunal, selon les cas qui se présentent, protège la personne de l'incapable et lui nomme soit un mandataire, soit un curateur, avec des pouvoirs définis, mais étendus.

§ VIII. — Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ou demandée, peuvent être attaqués pour cause de démence.

§ IX. — La sortie de toute personne retenue dans un asile public ou privé d'aliénés peut avoir lieu : 1° par ordre de l'autorité administrative; 2° par suite d'une demande formée par des particuliers; 3° par ordre de l'autorité judiciaire.

La loi de 1838 a été sage, prévoyante, tutélaire et libérale. Elle a rendu d'immenses services depuis trente-cinq ans et elle n'a encore été attaquée dans la presse que par d'anciens malades, incomplètement guéris peut-être. — Il est néanmoins question de la modifier.

Une ordonnance du 18 décembre 1839 et une circulaire du 14 août 1840, ont exposé les principes généraux de la loi de 1838 et aplani d'avance toutes les difficultés que son exécution pouvait rencontrer.

§ X. — D'après le Code civil (art. 489) le majeur qui se trouve dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

En dehors de ces trois états, les troubles de la raison peuvent se présenter sous les aspects les plus variés. Aussi une très grande latitude d'interprétation est-elle laissée aux tribunaux.

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction.

La demande d'interdiction se fait par une requête adressée au président du tribunal. La requête doit articuler les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, que l'on veut prouver contre la personne dont on demande l'interdiction, et elle doit de plus contenir les pièces qui serviraient à justifier l'existence de ces faits et l'indication des témoins que le poursuivant veut faire entendre.

L'interrogatoire du malade qu'il s'agit d'interdire est dirigé par le tribunal, qui se transporte à cet effet dans l'établissement d'aliénés. Si une première séance laisse des doutes, l'interrogatoire peut être renouvelé.

L'interdit est un mineur en tutelle.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée.

§ XI. — Lorsque le malade n'est pas assez dépourvu de raison pour être interdit, on lui désigne un *conseil judiciaire* pour l'assister dans un certain nombre de cas spécifiés par la loi.

Avec la seule assistance de son conseil judiciaire, l'aliéné peut faire toute espèce d'actes. — On peut le comparer au mineur émancipé.

§ XII. — L'aliéné est nécessairement incapable de déposer en justice, mais les faibles d'esprit et quelques déments peu avancés peuvent très bien être entendus, à titre de renseignement, et déposer sur des faits simples qu'ils

auraient observés. Seulement, il serait convenable que la loi les traitât en mineurs, et qu'on ne leur déférât point le serment. Comment punirait-on, en effet, les infractions à ce serment ?

§ XIII. — Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. Il y a donc lieu souvent de rechercher quel a pu être l'état mental d'un donateur, mais surtout d'un testateur. Voici à cet égard quelques données générales :

On peut diviser en trois genres les maladies qui conduisent à la mort : dans le premier genre, l'intelligence est conservée; dans le second, elle est compromise; dans le troisième, elle est éteinte;

Le suicide n'étant pas une preuve de folie, les dispositions testamentaires d'un suicidé peuvent avoir été intelligentes et libres;

Tout acte rédigé et signé pendant un intervalle lucide, demeure discutable;

Dans les rémissions qui traversent si fréquemment la paralysie générale, les malades ne récupèrent qu'incomplètement leurs attributs intellectuels : leur capacité civile est donc amoindrie;

L'existence d'hallucinations n'empêche point de tester d'une manière absolue, surtout lorsque les facultés affectives sont restées intactes;

Les congestions cérébrales et les attaques d'apoplexie déterminent très fréquemment un état mental particulier, qui, au point de vue médico-légal, est digne d'exciter au plus haut point l'attention;

Dans quelques cas, les aphasiques tout en restant intelligents, sont dans l'impossibilité de faire un testament olographe, public ou mystique.

2° Les aliénés devant la loi pénale.

§ I. — D'après l'article 64 du Code pénal, il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action.

En termes généraux, l'absence, le trouble ou l'altération de la raison excluent le libre arbitre et la responsabilité morale. L'intérêt général ne peut pas, toutefois, avoir été sacrifié à l'intérêt individuel : l'aliéné étant exposé à commettre des actes préjudiciables à la société, à la famille et à lui-même, la société et la famille ont été investies vis-à-vis de lui de droits et de devoirs.

§ II. — Toute difficulté médico-légale ayant trait à la folie aboutit simplement à une question de diagnostic. Il importe donc de ne point discuter longuement sur le libre arbitre considéré dans ses rapports avec la volonté, la sensibilité, l'activité ou l'attention : ce qu'il faut, c'est apprécier le trouble de la raison, rechercher et faire ressortir les particularités du délire et se renfermer dans l'examen clinique du malade.

§ III. — Entre la responsabilité et l'irresponsabilité, on peut reconnaître une responsabilité proportionnelle chez quelques malades ayant un délire partiel et très limité, mais il faut alors que l'acte accompli soit nettement en dehors des idées pathologiques et des suggestions morbides.

Cette responsabilité proportionnelle n'est toutefois acceptable que sous la

réserve formelle d'une sorte de pénalité spéciale, c'est-à-dire d'un placement dans un asile central ou dans un quartier d'asile particulièrement réservé aux aliénés dangereux ou criminels, mais sans jugements ni arrêts préalables. Le temps de l'internement serait fixé d'après la durée de la pénalité encourue.

§ IV. — L'intervalle lucide consiste dans la suspension absolue, mais temporaire, des manifestations et des caractères du délire. A la faveur de cet état, les habitudes et les dispositions extérieures reparaissent, la physionomie reprend son expression d'autrefois, et le malade songe avec intérêt à ses affaires, revoit avec plaisir sa famille, sourit à ses amis et oublie les aversions mal fondées qu'il a conçues pendant son délire.

§ V. — Les actes criminels commis pendant les intervalles lucides peuvent être ramenés à trois types : 1° le fait s'est accompli dans un état de plénitude relative de la raison; — atténuation de culpabilité; 2° apparences d'activité intelligente, mais état morbide indubitable; — irresponsabilité; 3° volonté libre, mais explosion presque immédiate de surexcitation intellectuelle violente, d'hallucinations ou d'attaques convulsives graves; — se tenir sur ses gardes, temporiser, observer et conclure. Les conclusions rentrent nécessairement dans les deux cas précédents.

§ VI. — La loi du 23 janvier 1873 punit d'une amende de 1 à 5 francs tout individu trouvé en état d'ivresse manifeste, dans la rue ou dans les lieux publics.

Il existe trois périodes distinctes dans l'ivresse. Dans la première, des propos indiscrets peuvent être tenus et d'inoffensives colères peuvent éclater. Dans la seconde, les passions s'allument, des illusions sensoriales apparaissent et un véritable danger est créé : l'homme ivre est alors aussi dangereux pour lui-même qu'il l'est pour autrui. Dans la troisième, sommeil profond, vie exposée à toutes les catastrophes, mais nul danger pour les autres.

Véritable enfance de la folie, l'ivresse est un fait volontaire et répréhensible. Elle ne peut jamais être officiellement élevée au rang des excuses, mais, dans quelques cas déterminés, elle peut conduire à une atténuation pénale.

Le législateur s'est abstenu d'édicter une pénalité spéciale pour le crime perpétré par l'homme ivre; il a laissé entre les mains du magistrat le droit de pardonner ou de punir, selon les diverses circonstances mises en lumière par le procès.

§ VII. — La société, désarmée par la loi pénale, ne peut se passer vis-à-vis de l'aliéné d'une garantie sérieuse qui lui assure la tranquillité; elle doit se prémunir et elle n'arrive à empêcher l'accomplissement de faits qui la troublent ou la lèsent que par la séquestration dans un asile spécial. La science a d'ailleurs reconnu et démontré que l'isolement, dans la plupart des cas de folie, est un moyen efficace de traitement.

Au point de vue clinique, les signes qui révèlent l'urgence de la séquestration sont : l'excitation maniaque, les illusions et les hallucinations des sens, le délire systématisé, les impulsions homicides ou incendiaires, les menaces ou les tentatives de suicide, l'érotisme, la perversion complète des facultés morales et affectives, etc.

§ VIII. — L'aliéné est sans doute un malade soumis aux lois de la pathologie générale et son examen est par conséquent du ressort de tout médecin; mais l'étude clinique de la folie prouve constamment que la science des maladies mentales n'est pas innée, qu'elle s'acquiert, et que pour savoir un peu, il faut avoir pratiqué beaucoup. La compétence spéciale des médecins aliénistes dans les questions judiciaires relatives à la folie est donc un fait absolument indiscutable.

§ IX. — Devant les tribunaux, le médecin aliéniste ne doit être ni juge, ni accusateur, ni défenseur. Ne suivant que les inspirations de sa raison, de sa science et de sa probité, il doit se borner à la constatation du fait scientifique et rendre compte d'une façon claire et concise de l'examen clinique qu'il a été chargé de faire, sans avoir aucunement à se préoccuper des conséquences possibles de cet examen. En servant fidèlement la cause de la science, ne sert-il pas aussi les véritables intérêts de la justice et de la vérité ?

§ X. — En matière d'aliénation mentale, puisque l'expertise médico-légale se résout par une question de diagnostic, les conclusions de l'expert ne sont en réalité que les corollaires de ce diagnostic. Demande-t-on autre chose en effet à l'homme de l'art que l'appréciation de l'état mental d'un accusé ?

Le diagnostic médico-légal de la folie nécessite une connaissance profonde des aliénés et réclame les applications psychologiques, physiologiques, anatomiques, pathologiques et cliniques les plus minutieuses et les plus variées. C'est pour avoir été scientifiquement insuffisants que des médecins, tout à fait étrangers à la pratique des maladies mentales, ont laissé tomber sous le glaive de la loi quelques têtes d'aliénés !

§ XI. — Souvent la manière seule dont un attentat à la pudeur, un acte de violence, un vol, un incendie, un homicide ou un suicide ont été accomplis, peut déjà faire préjuger de l'état mental de l'individu. Dans l'acte criminel vulgaire, on retrouve le mobile, l'intérêt, la préméditation, la ruse, le piège et la prévoyance; dans l'acte passionnel, la soudaineté, l'absence de précautions et la satisfaction brutale de la passion; dans le crime de l'aliéné, l'égoïsme, l'absence de motifs, la privation de complices et l'obéissance passive à une hallucination qui a commandé.

Lorsque le fou cède à une impulsion instinctive, il ne choisit ni le lieu, ni le jour, ni l'heure, ni la victime. Il frappe, parce qu'un irrésistible besoin le force à frapper.

§ XII. — L'étude des signes physiques de la folie, longtemps négligée, tend à prendre une importance de plus en plus considérable. Aussi l'expert doit-il rechercher avec soin quelles sont les altérations anatomiques ou fonctionnelles qui peuvent coïncider avec les troubles intellectuels observés.

Indépendamment des particularités du délire et de tout l'ensemble des manifestations pathologiques qu'il aura notées, l'expert accordera une mention spéciale aux modifications survenues dans le caractère et dans les habitudes, à la perversion des sentiments affectifs, aux troubles de la volonté et enfin à la généalogie de l'accusé, au point de vue de l'hérédité morbide. Ce dernier point est à lui seul d'une importance tout à fait exceptionnelle.

§ XIII. — Les écrits des aliénés sont des pièces qui sont loin de manquer de valeur et qu'il importe de lire et d'examiner. Les aberrations de l'esprit et les convulsions délirantes se réfléchissent en quelque sorte dans ces documents. Il importe donc de faire écrire les malades, car, dans l'aliéné qui parle ou qui écrit, il y a parfois deux hommes différents. La constatation flagrante de ce contraste est un appoint de plus en faveur de la folie.

Il faut encore inspecter minutieusement le corps de l'écriture, le comparer à l'écriture normale du sujet et tenir compte du style et de l'orthographe.

§ XIV. — Des mélancoliques et des hypochondriaques avouent parfois des fautes ou des crimes imaginaires; d'autres aliénés portent contre autrui les plus mensongères accusations, et quelques malades enfin révèlent dans leur délire des crimes autrefois commis par eux et restés impunis. On pourrait rencontrer là plus d'une situation très embarrassante, s'il n'était pas admis en principe que les aveux, dénonciations ou révélations des aliénés, ne sont en général acceptés qu'avec une circonspection voisine de l'incrédulité.

§ XV. — Les hallucinés, les illusionnés, les monomaniaques et les individus à intelligence débile, sont les plus dangereux des aliénés.

Le caractère antérieur du malade, la période de la maladie dont il est atteint et la nature de cette maladie constituent, dans chaque espèce, les éléments du diagnostic.

§ XVI. — En principe, tout aliéné guéri doit être rendu à la liberté, même lorsqu'il a commis un crime avant sa séquestration et sous l'influence de son délire. Mais on comprend quelle certitude de la guérison doit posséder le médecin pour réclamer la sortie d'un malade placé dans ces conditions!

La création, en France, d'un asile spécialement consacré aux aliénés dangereux ou criminels, viendra mettre fin aux tergiversations et aux embarras de la science, de l'administration et de la justice, sur cette difficulté qui n'a pas encore été pressentie par le législateur.

MODÈLES DE RAPPORTS

I. — *Exaltation intellectuelle. — Exagérations passionnelles. — Perversité. Vol et assassinat. — Condamnation à mort.*

Nous soussignés, Dr Danner, directeur de l'École de médecine de Tours, et Dr Legrand du Saulle, médecin de l'hospice de la Salpêtrière, commis par ordonnance de M. H. Beaussier, juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance de Tours à l'effet de constater judiciairement l'état mental du sieur Morisset (Lucien), inculpé de vol et d'assassinat, déclarons avoir préalablement prêté serment entre les mains du magistrat requérant, avoir pris connaissance de toutes les pièces de la procédure et avoir accompli ensuite notre mission en notre honneur et conscience.

Les résultats de nos investigations se trouvent résumés dans le rapport suivant, que nous avons dû diviser en quatre points principaux : 1^o antécédents et écrits de l'inculpé; 2^o actes incriminés; 3^o discussion médico-légale; 4^o Conclusions.

1^o *Antécédents et écrits de l'inculpé.* — Lucien Morisset, âgé de vingt-trois ans, clerc de notaire, célibataire, domicilié rue des Trois-Pavés-Ronds, 3, à Tours, avait à peine deux ans lorsqu'il perdit sa mère. Atteint seulement de la rougeole dans son bas âge, il a toujours été bien portant. De six à onze ans, il fréquenta l'école communale de son village, prit des leçons particulières pendant un an environ, à l'époque de sa première communion, et s'occupa ensuite chez son père à des petits travaux de jardinage.

D'une enquête minutieuse faite par le juge de paix du canton de Morée (Loir-et-Cher), il résulte qu'aucun de ses parents paternels ou maternels (père, mère, frères, sœurs, aïeuls ou aïeules, oncles ou tantes) n'a été frappé dans son intelligence ou affecté d'aliénation mentale. Sa mère qui, au point de vue de l'éducation morale, paraît lui avoir tant manqué, est morte d'une lésion intestinale.

Vers l'âge de quinze ou seize ans, il fut conduit à Tours et placé en qualité de petit clerc chez M^e Morin, notaire, aux appointements de quinze, puis de vingt et de vingt-cinq francs par mois.

Intelligent et doux, complaisant, poli, sobre, il avait l'imagination vive et lisait beaucoup. Sans que personne ne se doutât de ses tendances, de ses aspirations et de ses erreurs juvéniles, il était susceptible, ombrageux et rancunier. Son orgueil était immense; son ambition n'avait point de frein.

Très jeune déjà, alors que son père lui avait un jour adressé des reproches, l'idée de ne point survivre à la blessure faite à son amour-propre s'était passagèrement présentée à son esprit.

A dix-sept ans, en proie à une sentimentalité rêveuse, à un accablement mélancolique momentané, à une désespérance fugace d'adolescent, il se rendit sur les bords du Cher, tourna le dos à la rivière, se tira un coup de pistolet et tomba dans l'eau. L'instinct de la conservation se réveilla aussitôt: le jeune clerc de M^e Morin regagna la terre ferme et s'abandonna aux mains de personnes accourues pour lui porter secours. Trois semaines après, au sortir de l'hôpital général, il était guéri. Interrogé sur les motifs de sa sinistre résolution, il avait seulement répondu: « la vie ne m'offrait point de perspectives. »

Lucien Morisset entre alors dans l'étude de M^e Galpin, notaire, et il y reste jusqu'au mois de juin 1881. Pendant cette longue période de cinq ou six années, en dehors de ses occupations obligées, il continue à lire énormément, à déclamer avec enthousiasme, dans sa chambre, des pensées, des récits ou des poésies de tels ou tels auteurs, et à essayer de versifier lui-même. Ne pouvant pas se résigner à une vie modeste et à un travail d'un ordre peu élevé, n'acceptant pas l'avenir réservé à tout employé aux écritures, prenant chaque jour de lui-même et de son degré incontestable d'intelligence une opinion de plus en plus satisfaite, il rêva de se faire un nom dans la littérature, et de se faire attacher à la rédaction d'un journal. Une fois entré dans la politique, ne lui serait-il pas facile « d'arriver à être quelqu'un, ambassadeur peut-être? »

Il fait donc beaucoup de vers, s'essaye dans tous les genres, lutte avec persévérance contre le manque de toute base première, c'est-à-dire contre l'insuffisance de son instruction littéraire, et il s'aperçoit qu'il ne s'est point assimilé d'une façon progressive et correcte ce qu'il a lu, appris et retenu. Si l'on parcourt ses plus anciennes élucubrations, on voit percer çà et là quelques aspirations honnêtes, sentimentales et élevées, puis les idées d'orgueil et d'ambition se font jour, dominent, imposent silence aux bons sentiments, vicient enfin ou dénaturent toute pensée juste ou respectable.

Une fois convaincu qu'il manquait des qualités fondamentales qui font l'écrivain, le poète ou l'homme de génie, il se trouva humilié dans ses prétentions littéraires, froissé dans son orgueil immense et lésé dans ses rêves d'avenir. Il ne se résigna point à parcourir honnêtement une existence modeste et obscure, et il entra, toujours à l'insu de tous, dans la voie des mécontentements, des aigreurs, des haines et des projets de représailles. A qui attribuait-il ses insuccès ? A la société. La société devait donc être prise par lui comme point de mire et c'est contre elle qu'il devait diriger ses apostrophes les plus véhémentes. Voici, entre autres choses, ce qu'il écrit :

« Quand je considère froidement le chemin que l'humanité a parcouru, quand je vois où la société en est arrivée après l'esclavage antique et le servage plus horrible encore qui a pesé sur l'homme, pendant tout le règne du christianisme, il m'arrive de te regretter, ô noble et grand Attila, toi qui dispersas des nations entières aux quatre vents, qui fis ruisseler sur ton sabre le sang de tout une génération et qui vendis les habitants d'un pays entier comme un bétail immonde ! »

Lucien Morisset lit *Les brigands* de Schiller, est très impressionné par cette lecture et laisse échapper ensuite cette boutade misanthropique et sinistre :

« Je suis dégoûté de cette ignoble et rampante société. On peut verser son sang à flots : il est trop pâle pour tacher les mains. »

Au point de vue philosophique et religieux, son siège est fait :

« Il n'y a point de Dieu, dit-il, il y a la force universelle. La société n'a pas le droit de reprocher les crimes, parce qu'elle en commet journellement. Je crois que le bien est la conséquence du mal, que l'homme n'est pas responsable de ses actions et que les conséquences du crime sont avantageuses à la société. Il y a, en effet, une certaine partie de la population — et c'est la plus nombreuse — qui n'achète des journaux que pour lire les *faits divers*. Que l'on supprime le crime, il n'y a plus d'acheteurs; conséquemment plus d'employés pour travailler le chiffon, plus d'usines pour faire le papier, plus d'imprimeurs, de compositeurs, plus de vendeurs de journaux, en un mot, il y aura une multitude de familles sur la paille ! Je ne cite là qu'une des phases de la question, il y en a mille autres aussi probantes que celle-là. Je me résume dans ces seuls mots de Balzac : *Toute action profite à la société.* »

2° **Actes incriminés.** — Morisset, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, ne pouvant pas conquérir la position qu'il avait si ardemment souhaitée et poursuivie, froissé d'ailleurs de la position précaire qu'il occupait dans l'étude de son patron, commença, en septembre 1880, à commettre des vols au préjudice de M. Galpin.

« J'ai étudié, dit-il, le vol et ses conséquences, le crime et ses effets; eh bien, j'ai constaté que le vol se retrouvait dans la plupart des hommes. L'entrepreneur, par exemple, ne s'attribue-t-il pas des gains sur le travail de ses ouvriers ? Le marchand ne bénéficie-t-il pas des aptitudes de ses commis ? »

C'est ainsi que, comme voleur, il se réhabilite à ses propres yeux, puis il ajoute, avec un certain air de satisfaction : « J'exerçais contre M. Galpin une certaine vengeance en le volant... en attendant mieux. »

En novembre 1880, Morisset achète un revolver. « Je savais bien, dit-il, que mes vols seraient tôt ou tard découverts, et, dès ce moment, j'avais l'idée de tuer M. Galpin, quand je me verrais sur le point d'être pris. Il n'y avait pas du reste que M. Galpin seul que j'eusse l'intention de tuer. Il y en avait encore deux ou trois autres. »

Les vols se continuent à l'étude de M. Galpin jusqu'au mois de juin 1881 et ils

peuvent, au total, porter sur une somme de cinq mille francs environ. A cette époque, Morisset est enfin soupçonné, puis congédié sous le prétexte qu'il était devenu un peu inexact depuis quelque temps. Il s'éloigne sans mot dire, reste à Tours, continue à fréquenter les mêmes lieux et ne tente aucune démarche pour chercher une autre place.

Ici, il importe d'insister sur ce fait que Morisset fréquentait ostensiblement des personnes honorables et intelligentes. Il n'a jamais tenu devant elles de discours qui aient pu leur faire soupçonner un seul instant toutes les mauvaises passions dont il était animé.

Le 17 juin, vers six heures du soir, il rencontre M. Dupuis, premier clerc de M. Galpin, qui lui dit : « Je ne vous comprends pas d'être ici ! Vous ne savez donc pas que je peux vous faire arrêter d'un moment à l'autre ? » Morisset balbutie à peine quelques mots, va diner, se rend ensuite au café du Commerce avec M. Soulé, employé principal au chemin de fer d'Orléans, le reconduit ensuite rue Royale, puis rentre chez lui, rue des Trois-Pavés-Ronds, lit pendant une demi-heure environ, prend ensuite son revolver et des cartouches, et il sort, après avoir bien recommandé qu'on lui tint une chemise prête pour le lendemain matin.

Ce même soir, vers neuf heures et demie, sur la levée de Saint-Pierre-des-Corps, en se promenant, il rencontre un groupe de plusieurs personnes, passe auprès de ce groupe, sans adresser un mot à qui que ce soit, et, à peine l'a-t-il dépassé, qu'il croit entendre derrière lui des ricanements suivis de cris, au milieu desquels il lui semble saisir cette expression : « Enlevez-le. » Il se retourne alors, et se supposant provoqué, il décharge sans rien dire, du côté du groupe, les six coups de son revolver. Tout le monde s'enfuit, mais un blessé reste et il va droit à lui. Le blessé l'appelle *fainéant*, et Morisset, qui croyait avoir encore un coup de feu à sa disposition, l'ajuste et veut tirer sur lui, mais il constate alors que son pistolet est entièrement déchargé et il s'éloigne.

A la suite de cette première agression, Raphaël Mousnier, âgé de dix-neuf ans, menuisier, reçoit une balle dans la cuisse gauche, et Hervé, âgé de trente-quatre ans, sabotier, est affecté d'une plaie par arme à feu, aux deux tiers inférieurs de la jambe gauche.

Quant à Morisset, qui n'a point été arrêté, il suit la levée du canal jusqu'au boulevard Heurteloup, descend ce boulevard et s'engage ensuite sur le boulevard Béranger jusqu'à la rue de la Grandière. Chemin faisant, il prend cinq cartouches dans ses poches et les place dans son revolver. Entre la rue de la Grandière et la rue Chanoineau, il aperçoit un individu assis sur un banc, l'examine, remarque qu'il est seul, le dépasse de quatre ou cinq pas, revient brusquement sur lui, et, presque à bout portant, il lui tire un coup de pistolet. M. Dormier (Pierre-François), âgé de trente et un ans, comptable au chemin de fer de l'État, quoique ayant reçu une balle dans l'abdomen, se lève brusquement en criant à *l'assassin*, et, comme Morisset avait reculé de deux ou trois pas pour faire feu de nouveau, il s'élance sur son agresseur, le prend à bras le corps et, après quelques instants de lutte, il roule à terre avec lui. Morisset se relève le premier, devance de quelques pas sa victime, se voit poursuivi, tire un second coup de pistolet et blesse M. Dormier à la main. Des passants veulent s'emparer de lui, mais il oppose une énergique résistance, crie lui-même : à *l'assassin*, et cherche à donner le change. Enfin, il est arrêté, et M. Dormier, transporté à l'hôpital général, succombe très peu de temps après.

Morisset se charge lui-même d'expliquer ces divers attentats : « Je ne voulais